

**Décision N° 01/2000/CM/UEMOA**

Portant adoption du document de conception du projet de réforme  
des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**VU** les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;

**VU** l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;

**VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 mai 1996, relative à la mise en œuvre de l'UEMOA ;

**VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'Union ;

**VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 8 décembre 1999, intitulée " Relever ensemble, dans la solidarité, les défis du troisième millénaire " ;

**VU** les Directives n° 05/97 et 06/97 du 16 décembre 1997, 04/98, 05/98 et 06/98 du 22 décembre 1998, 02/99, 03/99, 04/99, 05/99 et 06/99 du 21 décembre 1999, relatives à l'harmonisation des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

**CONSIDERANT** que la stabilité macroéconomique et une croissance durable sont soutenues, entre autres, par la bonne gestion des affaires publiques ;

**CONSIDERANT** que l'accélération du processus de mondialisation caractérisée, notamment, par une mobilité croissante des capitaux à la recherche de la rentabilité et de la sécurité exige de la part des Etats la mise en œuvre de politiques et de procédures financières crédibles et transparentes ;

**CONSIDERANT** que les systèmes de passation des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA présentent des faiblesses telles qu'il sied de les réformer, en vue, notamment, d'en accroître la transparence et l'efficacité ;

**CONSIDERANT** que l'hétérogénéité des règles de passation des marchés publics au sein de l'Union est préjudiciable au processus d'intégration et qu'il convient de les harmoniser.

**SUR** proposition de la Commission ;

**VU** l'avis, en date du 23 juin 2000, du Comité des Experts ;

**DECIDE :****Article premier :**

Sont approuvées les orientations générales contenues dans le " Document de conception du Projet de réforme des Marchés Publics des Etats membres de l'UEOMA ", annexé à la présente Décision.

Le projet de Réforme des Marchés Publics devra s'inscrire dans le cadre des réformes entreprises par l'Union en vue du renforcement de la transparence dans la gestion des affaires publiques.

**Article 2 :**

La Commission de l'UEMOA est chargée de la coordination générale du projet de réforme des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA. A ce titre, elle prendra, en tant que de besoin, les contacts nécessaires avec les partenaires au développement, en vue du financement de l'exécution de ce projet.

**Article 3 :**

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 29 juin 2000

**Pour le Conseil des Ministres,**

**le Président**

**MAKHTAR DIOP**

==